

M. WHITE (Cardwell) : Dans la Colombie Anglaise nous nous sommes passé des services de M. Trutch qui a agi comme agent pendant un certain temps, et M. Aikman classé comme commis, est maintenant agent à Westminster, et membre du conseil agraire. Depuis quelques années le montant alloué n'a jamais répondu au montant dépensé, et on a cru qu'il valait mieux demander le montant nécessaire cette année.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En outre de ce chiffre énorme de \$30,000 pour employés surnuméraires au bureau central, je vois qu'il vous faut \$70,000 pour annonces et transcription.

M. WHITE (Cardwell) : Les explications que j'ai données il y a un instant s'appliquent ici. J'ai pris la somme de \$30,000, mais c'est parce que les annonces coûtent maintenant plus cher. Nous avons maintenant adopté le système de donner les coupes de bois à concurrence, excepté aux colons, et il faut faire de plus grandes dépenses d'annonces.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Bien que les compagnies de colonisation disparaissent, le bureau de l'inspecteur des compagnies reste.

M. WHITE (Cardwell) : Il est nécessaire que les arrangements pour liquider les compagnies de colonisation soient complétés, et je crois qu'alors nous pourrions faire l'ouvrage par l'entremise de nos agents d'établissements.

Le comité fait rapport.

AJOURNEMENT—AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose—

Que lorsque la Chambre ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à lundi, à une heure p.m.

La motion est adoptée.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 6.10 heures, p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 20 juin 1887.

L'Orateur ouvre la séance à 1 heure, p.m.

• PRIÈRE.

ACTE DE DIVORCE DE WILLIAM ARTHUR LAVELL.

La Chambre se forme en comité pour prendre en considération le bill (n° 155) du Sénat, intitulé : " Acte pour faire droit à William Arthur Lavell. "—(M. Ferguson, Leeds et Grenville.)

Le comité fait rapport.

M. TAYLOR : Je propose la troisième lecture du bill.

M. O'BRIEN : Je crois que la Chambre ne devrait pas adopter le présent bill tel qu'il est. C'est un pas en arrière pour notre législation sur le divorce. Tous ceux, qui ont lu les témoignages, ne peuvent manquer d'arriver à la conclusion que la Chambre devrait réfléchir avant d'adopter ce bill. Je ne dis pas que, sous certains rapports, il n'est pas sur le même pied que les autres bills ayant le même objet ; mais sous plusieurs autres rapports, il ne l'est pas. Je ne propose pas de retenir la Chambre longtemps ; mais ayant lu la preuve, je crois devoir protester contre la passation du bill, parce qu'à mon avis, c'est un pas dans une direction que nous devrions éviter. Nous devrions éviter par tous les moyens possibles aucune législation, qui a pour objet de

relâcher le lien du mariage, de rendre ce lien moins inviolable qu'il ne l'était sous la législation antérieure du pays.

La motion est adoptée, le bill est lu une troisième fois et adopté sur division.

ACTE DE DIVORCE DE SUSAN ASH.

M. TAYLOR : Je propose que la Chambre se forme en comité sur le bill (n° 135) du Sénat, intitulé : " Acte pour faire droit à Susan Ash. "

M. McCARTHY : A l'égard du présent bill, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un point du préambule, qui me paraît très extraordinaire. La Chambre a dû observer, au cours de la discussion lors de la deuxième délibération, que les circonstances dans lesquelles se présente le cas actuel, sont d'un caractère tout à fait exceptionnel. La pétitionnaire Susan Ash, qui demande un acte de divorce, ici, se marie, paraît-il, lorsqu'elle était jeune encore. C'était en 1868. Elle vécut avec son mari pendant sept semaines. Ce dernier, après être revenu chez lui, à Kingston, trouva sa propriété vendue, et il cessa de tenir maison. La pétitionnaire résida avec lui, à sa maison de pension, pendant quelque temps, puis, à propos de rien, elle abandonna son mari. Depuis, il ne paraît pas qu'ils se soient jamais rencontrés, excepté dans une occasion, quand le mari vint la voir et lui demanda de se remettre avec lui. Le mari est allé se fixer dans les Etats-Unis, on ne sait pas exactement à quelle date. On ne connaît rien autre chose que ce fait, qui est mentionné dans le décret de divorce, qu'il obtint subséquemment dans les Etats-Unis, savoir, qu'il avait résidé dans la cité de Boston, ou quelque autre endroit de l'Etat de Massachusetts, pendant cinq ans, avant d'obtenir son divorce.

Tout cela est mentionné dans le décret de divorce, et nous sommes obligés, en l'absence d'aucune preuve du contraire, de nous baser sur cet exposé. On ne peut contester que le mari ait obtenu un divorce en 1874. Le mari est revenu en Canada, et a marié une jeune femme à Sterling, après avoir prouvé aux parents de celle-ci que son divorce était valide, et qu'il pouvait se remarier. Il retourna dans son domicile au Massachusetts, et a continué, depuis, à vivre dans cette localité avec sa seconde épouse, qui lui a donné plusieurs enfants. Ce à quoi je m'objecte dans le présent projet de loi, c'est que, sans une preuve suffisante, contrairement aux faits et à l'esprit de la loi, l'on qualifie ce second mariage d'adultère et déclare illégitimes les enfants qui en sont issus. Je ne suis pas prêt à dire—et je ne crois pas, d'après la preuve, que cette Chambre le soit, non plus—que ce divorce soit régulier, et c'est pourquoi je ne voudrais pas refuser à Susan Ash le bill qu'elle sollicite et qui lui accorderait un divorce en 1887 contre son mari. Mais sa pétition, qui veut que le parlement du Canada, sur la preuve qui lui est maintenant soumise, déclare que ce divorce est nul, que ce second mariage est également nul, que les rapports que le mari a eus depuis avec sa seconde épouse sont adultères, que les enfants issus de son second mariage doivent être déclarés bâtards, me paraît être tout simplement monstrueuse. On dit : mais pourquoi M. Manton n'a-t-il pas comparu sur l'avis qu'il a reçu, et exposé les faits en rapport avec son divorce et sa seconde épouse ? Je ne sais pas pourquoi il ne l'a pas fait, et nous n'avons rien à faire avec sa cause, mais simplement avec les circonstances et les faits, qui sont devant nous.

Toute cour de justice doit savoir qu'elle ne peut faire rien de plus dans une cause *ex parte* que ce qui est justifié par la preuve. J'accepte les principes de droit qui ont été posés de part et d'autre. On a dit, d'abord, que nous devons respecter le droit que possède une femme de s'adresser ici pour obtenir un divorce, si elle en a le droit, et que le changement de domicile de son mari ne doit pas l'empêcher de venir demander un divorce au seul endroit où elle peut l'obtenir. J'admets aussi que nous sommes